

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF1851

présenté par
M. Juvin, rapporteur général

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli élève le seuil de revenus passifs déclenchant l'assujettissement d'une société à la taxe à 80 %. En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 3 fait entrer dans le champ de la taxe des sociétés qui perçoivent des revenus d'activité conséquents. Il obère ainsi la capacité des sociétés holdings animatrices à assurer la coordination et la gestion opérationnelle d'un groupe de sociétés.